

Projet de résolution proposé sur L'éducation et la participation comme piliers de la gestion des zones humides urbaines et périurbaines

Soumis par la République de Colombie

Mesure requise :

Le Comité permanent est invité à examiner et approuver le projet de résolution ci-joint pour examen par la Conférence des Parties contractantes à sa 15^e Session.

Note de couverture du Secrétariat

Le présent projet de résolution contient une nouvelle résolution sur l'éducation et la participation à la gestion des zones humides urbaines et périurbaines.

Le Secrétariat fait observer que les paragraphes 24 à 29 pourraient être en conflit avec des résolutions précédentes qui donnaient la priorité aux approches traditionnelles de la conservation des zones humides sans mettre fortement l'accent sur l'éducation ou les zones humides urbaines. Il pourrait être utile que ces paragraphes tiennent compte, spécifiquement, des « zones humides urbaines et périurbaines » pour être plus étroitement alignés sur les objectifs du projet de résolution.

Il serait peut-être aussi utile que le projet de résolution mentionne le label Ville des Zones Humides de la Convention dans son préambule, ce qui soulignerait la manière dont la résolution complète la mise en œuvre du label puisqu'elle vise à bénéficier du rôle des gouvernements régionaux et locaux dans la gestion des zones humides qui se trouvent sous leur juridiction. Un rappel du label Ville des Zones Humides encouragerait le soutien aux objectifs de la résolution dans les villes accréditées et une collaboration constructive en vue de faire progresser les objectifs de la Convention au niveau local.

Introduction

Contexte, à l'intention du Comité permanent

Le Ministère de l'environnement et du développement durable de la Colombie a préparé ce projet de résolution en ayant conscience que la gestion des zones humides urbaines et périurbaines représente un défi majeur compte tenu, principalement, de la croissance accélérée des villes et des changements climatiques. De par leurs fonctions écologiques, sociales et économiques, les zones humides sont des écosystèmes clés qui sont confrontés aux menaces croissantes de l'urbanisation incontrôlée et de la pression sur les ressources naturelles. Les zones humides urbaines et périurbaines apportent à la population de nombreux services écosystémiques importants et il a été démontré que les espaces verts urbains, en particulier les zones humides, contribuent à la santé et au bien-être aussi bien mental que physique des personnes et que la gestion des zones humides urbaines et périurbaines dans un cadre normatif harmonisé avec les directives internationales de Ramsar, avec pour axe central l'éducation et la participation communautaire, est extrêmement importante. Cette approche cherche non seulement à protéger la biodiversité et à atténuer les effets des activités urbaines mais aussi à encourager l'appropriation sociale de ces espaces dans le cadre de processus inclusifs, collaboratifs et fondés sur les connaissances locales.

Incidences financières de la mise en œuvre

Aucune incidence de la mise en œuvre de ce projet de résolution n'est prévue, ni sur le volume de travail du Secrétariat, ni sur les budgets administratifs et complémentaires de la Convention.

Paragraphe (numéro et partie de texte)	Action	Coût pour le budget administratif (CHF)	Coût pour les budgets complémentaires (CHF)

Projet de résolution XV xx

L'éducation et la participation comme piliers de la gestion des zones humides urbaines et périurbaines

1. RAPPELANT les engagements pris par les Parties contractantes en vertu de l'article 3.1 de la Convention sur les zones humides, à savoir de parvenir à l'utilisation rationnelle, dans la mesure du possible, de toutes les zones humides de leur territoire et de maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar ;
2. CONSCIENTE que, d'un point de vue historique, les établissements humains ont toujours été associés aux zones humides dont ils ont été dépendants pour la production d'aliments, l'approvisionnement en eau, le commerce et la défense, entre autres ;
3. RAPPELANT qu'à sa 11^e Session, la Conférence des Parties contractantes a, dans la Résolution XI.11, Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines, défini les « zones humides urbaines » comme étant celles qui se trouvent dans les limites des villes, des cités et autres conurbations et les « zones humides périurbaines » comme étant celles qui se situent à proximité de zones urbaines, entre les faubourgs et les zones rurales ; et CONSCIENTE que beaucoup d'autres zones humides situées dans les centres urbains sont reliées ou associées, sur le plan hydrologique, à des établissements urbains ;
4. RAPPELANT EN OUTRE que la Conférence des Parties contractantes, à sa 10^e Session (COP10) reconnaissait, dans la Résolution X.27, Les zones humides et l'urbanisation, le rôle important que les zones humides urbaines et périurbaines peuvent jouer pour les communautés urbaines, en matière de communication, éducation, sensibilisation et participation dans le contexte des zones humides, ainsi que l'intérêt d'établir des centres pédagogiques et centres d'accueil des visiteurs dans ces lieux ;
5. RECONNAISSANT que l'étendue mondiale des zones humides a diminué de 64 à 71 % au 20^e siècle et que la perte et la dégradation des zones humides se poursuivent partout dans le monde ;
6. PRÉOCCUPÉE de constater que la perte des zones humides naturelles persiste au 21^e siècle, que les zones humides, y compris les réseaux hydrographiques, ne cessent d'être fragmentées et dégradées et que les écosystèmes particulièrement importants pour leurs services continuent de disparaître ;
7. CONSCIENTE que la progression de l'urbanisation touche les zones humides et que, parmi elles, les zones humides urbaines et périurbaines désignées comme Sites Ramsar, sont de plus en plus urbanisées et subissent de plus en plus de pressions compte tenu de la valeur élevée de la terre dans les villes, courant le risque accru de disparaître ;
8. RECONNAISSANT la compétence des gouvernements locaux, y compris les municipalités, s'agissant d'inscrire la gestion des zones humides dans l'aménagement du territoire en vue de garantir la conservation et l'utilisation rationnelle de celles-ci dans les zones urbaines et périurbaines qui dépendent de leur juridiction ;
9. OBSERVANT qu'en raison des dynamiques propres des villes, les zones humides sont immergées dans une trame urbaine qui affecte leur fonctionnalité et diminue la prestation de services écosystémiques tels que : l'approvisionnement en eau, l'alimentation et l'habitat pour les

espèces de la faune et de la flore, entre autres ;

10. CONSCIENTE que l'éducation doit être le principe directeur de la gestion des zones humides urbaines et périurbaines et de l'appropriation de ces écosystèmes pour maintenir leur fonctionnalité écologique et culturelle, dans le cadre de l'utilisation rationnelle ;
11. RECONNAISSANT que les liens entre les différents acteurs, dans les processus de formulation des plans de gestion, doivent se fonder sur la participation, en particulier des communautés qui vivent dans les écosystèmes concernés et doivent être identifiées comme acteurs principaux de la conservation des zones humides ;
12. CONSCIENTE que la coopération internationale, en particulier dans les villes frontalières, doit promouvoir la collaboration transfrontalière pour la protection de zones humides partagées ;
13. CONVAINCUE que les communautés urbaines ont déployé de grands efforts pour promouvoir l'organisation, la participation et le suivi communautaire, faisant naître d'importantes possibilités d'enrichissement des connaissances locales qui jouent un rôle important dans les décisions de gestion et de protection des zones humides urbaines ;
14. CONSCIENTE que les communautés résidant en milieu urbain ont développé des processus de cogestion des zones humides urbaines ayant permis de mettre au point des mesures de participation et d'appropriation qui sont de véritables exemples d'efficacité parmi les mesures de gestion établies par la Convention de Ramsar, renforçant la pérennité des processus ;
15. RECONNAISSANT le rôle du secteur privé en matière de promotion et financement de mesures visant à la conservation, la restauration et le renforcement communautaire des zones humides, contribuant ainsi de manière complémentaire aux mesures publiques de gestion intégrale des zones humides en milieux urbain et périurbain et PRÉOCCUPÉE à l'idée que la gestion inadéquate et peu durable des zones humides puisse porter atteinte à la résilience des villes aux catastrophes naturelles, telles que les inondations, les séismes et les tsunamis, et entraver leur restauration ultérieure ;
16. AFFIRMANT que, pour veiller à la prospérité des générations futures et au maintien des zones humides ainsi que de la biodiversité de ces dernières et des services qu'elles offrent aux populations, il est essentiel que la société adopte une approche plus durable en matière d'urbanisation, fondée sur la reconnaissance de la nécessité de protéger le socle de ressources naturelles sur lequel reposent les espaces urbains ;
17. RECONNAISSANT que les zones humides urbaines et périurbaines offrent différents services écosystémiques relatifs, entre autres, à la fourniture d'aliments, la meilleure qualité de l'eau et le maintien de l'approvisionnement en eau pour la consommation humaine, l'amélioration de la sécurité de l'eau et l'atténuation des risques naturels par la régulation des débits et l'atténuation des ondes de tempête, et RECONNAISSANT AUSSI que l'accès aux espaces verts des zones urbaines peut avoir un effet positif sur le bien-être physique et mental des populations ;
18. PRENANT NOTE de la Décision IX/28 adoptée en 2008 par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à sa neuvième réunion (CdP9) sur la « Mobilisation des villes et des autorités locales », qui reconnaît le taux rapide d'urbanisation de la population mondiale et l'importance de l'approvisionnement en eau pour les villes et qui demande aux Parties et autres gouvernements de protéger la diversité biologique et les services écosystémiques fournis par

les zones humides urbaines et périurbaines se trouvant sous leur juridiction ; et

19. ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le résultat de la COP16 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui cherche à élargir ses initiatives de collaboration et de coopération dans le but de réaliser la protection, la conservation, la restauration et l'utilisation durable des zones humides urbaines et périurbaines ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

20. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes et les autres gouvernements d'associer les processus d'éducation et de participation à la gestion adéquate des zones humides urbaines et périurbaines et de les diffuser auprès d'autres parties intéressées (y compris en les traduisant dans les langues locales), et de s'efforcer de garantir leur adoption par les secteurs et niveaux de gouvernement responsables de la planification et de la gestion de ces écosystèmes.
21. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de continuer de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides urbaines et périurbaines touchées par des activités et initiatives de développement urbain, et d'intégrer cette approche dans les principes de base visant à atteindre des objectifs de développement urbain durable.
22. RECONNAÎT que le développement urbain doit être planifié et géré de façon durable et INVITE les Parties contractantes et autres organisations concernées à améliorer l'éducation, la participation et l'appropriation pour parvenir à une gestion adéquate des zones humides fondée sur leur importance pour les avantages qu'elles procurent aux populations urbaines.
23. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de promouvoir activement la diffusion d'informations sur l'importance des zones humides urbaines pour la biodiversité qu'elles accueillent, la régulation des eaux, le stockage du carbone et les loisirs, et RECOMMANDE d'en faire une large diffusion dans le but de renforcer la conscience du potentiel des zones humides en tant qu'éléments importants de la planification du milieu urbain.
24. INVITE les Parties contractantes à promouvoir l'intégration de contenus sur les zones humides, dans leurs programmes pédagogiques sur la gestion des zones humides, à savoir dans les programmes scolaires, universitaires et d'éducation non formelle, ainsi qu'à développer des guides et ressources pédagogiques en harmonie avec la Convention de Ramsar.
25. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'encourager l'établissement de centres d'interprétation, de classes sur l'environnement et d'écotourisme en vue de créer des espaces d'apprentissage dans les zones humides, de mettre en valeur leur importance écologique et culturelle et de proposer des activités interactives telles que des visites guidées, des ateliers et des conférences, et de mettre en place un système administratif et financier garant de la durabilité.
26. RECOMMANDE aux Parties contractantes de promouvoir des activités de renforcement des capacités destinées aux communautés et aux décideurs afin de dispenser une formation aux responsables locaux, aux autorités et groupes communautaires en matière de gestion durable des zones humides.
27. INVITE les Parties contractantes à promouvoir activement des activités de recherche participative afin d'encourager la collaboration entre scientifiques, étudiants et communautés pour le suivi des zones humides et la collecte de données sur leur état ainsi que leurs liens avec

des programmes de science citoyenne, de formation scientifique et de programmes de recherche fondamentale et appliquée.

28. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'adopter des processus de gouvernance inclusive pour créer des plateformes de participation citoyenne impliquant toutes les Parties intéressées (communautés, autorités locales, ONG et secteur privé), et de veiller à la consultation préalable, libre et en connaissance de cause pour les décisions qui ont des incidences sur les zones humides.
29. INVITE les Parties contractantes à encourager les actions communautaires portant sur des activités telles que le nettoyage des zones humides, la restauration écologique et le suivi communautaire.
30. INVITE les Parties contractantes à promouvoir les espaces de collaboration publique-privée, afin d'associer le secteur productif au financement de projets et à la production et l'analyse de l'information pour la prise de décisions ; et INVITE à encourager des processus de production plus propre pour que le secteur productif réduise ses impacts sur l'environnement dans les zones humides urbaines et périurbaines.
31. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de formuler des plans d'aménagement collaboratifs en vue d'élaborer et appliquer des plans de gestion participatifs, en mettant l'accent sur les pratiques durables et la protection des services écosystémiques et RECOMMANDE la formulation de politiques publiques et normatives comme fondement de la promotion de réglementations locales et nationales qui appuient la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides urbaines ainsi que d'incitations favorisant la gestion responsable de ces écosystèmes.
32. INVITE les Parties contractantes à célébrer les événements et journées clés comme la Journée mondiale des zones humides (2 février), et à promouvoir des activités pédagogiques et récréatives pour sensibiliser aux zones humides urbaines et périurbaines.
33. INVITE EN OUTRE les Parties contractantes à concevoir des campagnes de communication de masse (radio, télévision, réseaux sociaux) et du matériel pédagogique sur les questions pertinentes en matière d'éducation, de participation, de maintien, d'amélioration et de gestion des zones humides urbaines et périurbaines.
34. DEMANDE au Secrétariat Ramsar et au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de renforcer les initiatives de collaboration avec la CDB et d'autres parties intéressées au développement urbain, pour promouvoir des projets axés sur le développement de sites de démonstration bénéficiant aux communautés locales et favorisant simultanément l'utilisation rationnelle des zones humides.
35. DEMANDE AUSSI que la Convention étudie la possibilité de créer des fonds pour la mise en place de centres d'interprétation et de cours sur l'environnement comme espaces d'apprentissage dans les zones humides et de promotion de la mission de la Convention de Ramsar.
36. RECOMMANDE aux Parties contractantes de reconnaître le rôle important que jouent les gouvernements locaux et régionaux dans la gestion des zones humides qui sont placées sous leur juridiction, en tenant compte de l'éducation et de la participation comme éléments essentiels de la gestion durable des zones humides urbaines, conformément aux principes de la

Convention de Ramsar et pour faire en sorte que les zones humides urbaines soient valorisées non seulement comme espaces naturels mais aussi comme atouts sociaux, culturels et économiques essentiels au développement durable de l'humanité.